

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GUÉRARD

Nombre de membres

SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2021

En exercice : 19

Date de la convocation : 11 OCTOBRE 2021

Votes : 19

Date d'affichage : 11 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix-huit octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Guérard, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Daniel NALIS, Maire.

**Étaient présents** : M. Daniel NALIS, Mme Geraldine GRIBOVALLE, M. Joël PICART, Mme Anne Marie THIEBAUT, M. Benoit LOCART, Mme Dominique BIRGY, Mme Béatrice DELOUMEAUX, M. Pierre FONTAINE, Mme Laurence GILLIOTTE, M. Dominique MEHL, M. Thierry PIEDELOUP, Mme Julie BABIN, Mme Dominique GRISSE, M. Sébastien JOUAN, M. Jean-Sébastien SIBOUR

**Absents représentés** :

M. Daniel KISZEL a donné pouvoir à M. Daniel NALIS

M. Étienne LEFEBVRE de RIEUX a donné pouvoir à M. Joël PICART

Mme Nathalie LORENTZ a donné pouvoir à Mme Géraldine GRIBOVALLE

Mme Nathalie PIETU a donné pouvoir à Mme Dominique BIRGY

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Mme Dominique BIRGY

**INTERCOMMUNALITE**

**APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

VU la délibération n° 2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM;

VU le projet des nouveaux statuts du SDESM ;

CONSIDÉRANT QUE les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** les nouveaux statuts du SDESM ci-dessous,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

## STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

### Article 1er : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération locale et notamment des articles L.5711-1, L.5210-1-1, L.5211-1, L.5212-16 et suivants, il est créé entre les personnes publiques énumérées en annexe 1 des présents statuts, ci-après désignés « les adhérents », ou « l'adhérent », un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé :

« Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne – SDESM »

Ci-après désigné « le syndicat »

### Article 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences visées à l'article 3 sur l'ensemble des territoires du département de Seine-et-Marne, compris dans le périmètre du syndicat.

Ses activités privilégient l'efficacité et la sobriété énergétiques, au sein du territoire syndical, notamment par la mise en commun des moyens humains, techniques et financiers du syndicat ainsi créé et de ses adhérents conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Le syndicat exerce en lieu et place de ses adhérents, l'une ou plusieurs des compétences définies aux articles 3.1 et 3.2 des présents statuts.

### Article 3 : COMPETENCES DU SYNDICAT

Toutes les compétences du syndicat sont exercées à la carte.

3.1 – Compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) conformément à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat exerce, pour les adhérents qui lui ont transféré cette compétence d'AODE, les missions suivantes :

- Exercice du pouvoir concédant de la distribution publique d'énergie électrique.
- Exercice de la mission de contrôle du concessionnaire, notamment dans le cadre de la commission consultative des services publics locaux et de la commission de contrôle financier.
- Passation de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution d'électricité auprès des entreprises délégataires.
- Maîtrise d'ouvrage des études et travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie électrique dont le syndicat est affectataire ou propriétaire (raccordements individuels, extensions, renforcements aériens ou souterrains, dissimulation esthétique des réseaux...).
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux d'éclairage public lors d'opérations coordonnées de dissimulation des réseaux.
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques en cas d'opérations coordonnées de dissimulation des réseaux.
- Mise en place, lors des opérations d'enfouissement de réseaux comportant un réseau de communications électroniques, des infrastructures nécessaires au déploiement de la fibre optique.
- Représentation des adhérents lui ayant transféré l'AODE dans le cadre de leurs relations avec tout organisme extérieur.
- Relations avec les usagers du service public de la distribution électrique (commission consultative des services publics locaux, commission de contrôle financier, notamment).
- Instruction des déclarations préalables à la réalisation d'ouvrages électriques.
- Mise à jour des données permettant de repérer et de qualifier le réseau de distribution publique d'énergie électrique au sein du Système d'Information Géographique du syndicat mis à la disposition de ses adhérents.
- Conciliation lors de litiges liés à l'exercice de ces missions.

3.2 – Autres compétences

Autorité Organisatrice de la Distribution publique de Gaz (article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales). Dans ce cadre, le syndicat exerce les missions suivantes :

- a. Exercice du pouvoir concédant de la distribution publique de gaz.
- b. Exercice de la mission de contrôle du concessionnaire, notamment dans le cadre de la commission consultative des services publics locaux et de la commission de contrôle financier.
- c. Passation de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution de gaz auprès des entreprises délégataires.
- d. Représentation des adhérents lui ayant transféré la compétence dans le cadre de leurs relations avec tout organisme extérieur.
- e. Relations avec les usagers du service public de la distribution de gaz (commission consultative des services publics locaux, commission de contrôle financier, notamment).
- f. Mise à jour des données permettant de repérer et de qualifier le réseau de distribution publique de gaz au sein du Système d'Information Géographique du syndicat mis à la disposition de ses adhérents.
- g. Conciliation lors de litiges liés à l'exercice de ces missions.

Étude, travaux et exploitation de toute installation produisant des énergies de source renouvelable (article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales).

Installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques des adhérents (article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales).

Étude, travaux et exploitation de réseaux de chaleur et de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération. Réalisation du schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid. (article L.2224-38 du code général des collectivités territoriales).

Le syndicat exerce ces compétences dans les limites du territoire de ses adhérents.

### Article 4 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES ADHERENTS

Le syndicat peut, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5111-1, conclure des conventions en vue de réaliser des prestations de services se rattachant à son objet.

En application des dispositions combinées des articles L.5711-1 et L.5111-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, en dehors des compétences transférées, mettre ses moyens à la disposition de ses adhérents.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses adhérents peuvent notamment conclure toute convention à l'effet de :

[] Mettre les services du syndicat à disposition des adhérents qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences ou faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les adhérents qui l'accepteront, de leurs services afin de :

o Coordonner la maîtrise d'ouvrage d'opérations de travaux.

o Prendre en charge des travaux nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dont ses adhérents sont propriétaires, conformément à l'article L.2224-34.

o Déléguer la maîtrise d'ouvrage de travaux (notamment en matière d'éclairage public, de communications électroniques, de réseaux communicants et intelligents type Smart Grids et des infrastructures de vidéoprotection).

o Coordonner ou participer à des groupements de commande publique, ou bénéficier de mandats pour la passation et l'exécution de marchés publics.

o Réaliser des études, conseil et démarches d'assistance technique dans le cadre des compétences et missions exercées pour le compte de ses adhérents.

[] Entreprendre des actions de maîtrise de la demande d'énergie, de promotion des énergies renouvelables, de gestion des certificats d'économie d'énergie, des missions de conseil en énergie partagée, et de participation au Plan Climat Air Énergie Territorial (article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales).

[] Mettre à la disposition de ses adhérents le système d'information géographique et améliorer la connaissance partagée des réseaux et des installations, par le levé ou la structuration de données géolocalisées et leur intégration dans le Système d'Information Géographique du syndicat ou de ses adhérents.

#### Article 5 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

Le syndicat peut mettre à disposition d'une SEM dont le SDESM est actionnaire et intervenant dans le même domaine d'activité, des moyens humains et matériels. Les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention entre les deux parties dans le respect du statut de la fonction publique territoriale et du code général des collectivités territoriales.

#### Article 6 – ACTIVITES COMPLEMENTAIRES AUX COMPETENCES

Le syndicat peut, à la demande d'une personne publique située en Seine-et-Marne adhérente ou non, assurer des prestations qui se rattachent à l'une ou plusieurs de ses compétences, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales, dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et du code de la commande publique. Ces prestations seront régies par une convention signée avec la personne publique concernée.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut assurer la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services en qualité de centrale d'achat public, au sens de l'article L.2113-2 du code de la commande publique, dans les domaines d'achat entrant dans le champ de l'une ou plusieurs de ses compétences. Conformément à l'article L.2113-3 du code de la commande publique, le syndicat peut également se voir confier des activités d'achats auxiliaires pour le compte de ses adhérents.

Le syndicat anime la commission consultative paritaire réunissant les EPCI à fiscalité propre du département de Seine-et-Marne, dont tout ou partie du territoire est couvert par le syndicat, en vertu de l'article L.2224-37-1 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 7 – MODALITES DE TRANSFERT DE COMPETENCES

##### 7.1 – Modalités de transfert des compétences au syndicat

Le transfert d'une ou de plusieurs compétences optionnelles définies aux articles 3.1 et 3.2 des présents statuts s'effectue selon la procédure suivante :

- délibération de l'organe délibérant de l'adhérent demandant le transfert de la ou les compétence(s) et précisant la date d'effet souhaitée (au moins 6 mois après la date de la délibération);

- délibération du comité syndical acceptant le transfert et se prononçant sur la date d'effet.

Conformément aux articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'adhérent qui transfère une compétence au syndicat est tenu de mettre à sa disposition les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence.

Conformément aux conditions de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales. L'adhérent informe son co-contractant de la substitution de la personne morale. La substitution est constatée par le biais d'un avenant au contrat initial.

##### 7.2 – Modalités de reprise des compétences par les adhérents

La reprise de compétences initialement transférées au syndicat par un adhérent doit être demandée par l'organe délibérant de l'adhérent qui reprend la ou les compétences concernées. Elle s'effectue dans les conditions suivantes :

- délibération de l'organe délibérant de l'adhérent demandant la reprise de la compétence et précisant la date d'effet souhaitée (au moins 6 mois après la date de la délibération).

- délibération du comité syndical acceptant la reprise et se prononçant sur la date d'effet.

La compétence « Autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) » ne peut être reprise dès lors qu'elle a fait l'objet d'un transfert au SDESM.

La reprise des compétences entraîne les conséquences matérielles et financières disposées à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

L'adhérent reprenant une compétence supporte notamment les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

En cas de reprise de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait du syndicat prévu aux présents statuts.

##### 7.3 – Mise à jour des transferts de compétences

Le syndicat tient à jour un état des compétences transférées par les adhérents et le transmet au représentant de l'État à chaque modification.

#### Article 8 – ADHESION AU SYNDICAT

L'adhésion au syndicat est ouverte à toutes les communes seine-et-marnaises et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes de Seine-et-Marne.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du comité syndical, et respectera la procédure prévue à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est également ouvert aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés dont l'activité est en rapport avec celle du SDESM.

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, lorsque les syndicats mixtes adhérents transfèrent au SDESM l'ensemble de leurs compétences, l'adhésion entraîne leur dissolution.

#### Article 9 – RETRAIT DU SYNDICAT

Chaque adhérent peut décider de se retirer à tout moment du syndicat dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par l'article L.5211-19 et, concernant la répartition patrimoniale et financière, par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'un adhérent est entériné par arrêté préfectoral lorsque les conditions légalement requises sont atteintes.

#### Article 10 : DISPOSITIONS GENERALES

##### 10.1 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est établi au 1, rue Claude Bernard, 77000 LA ROCHETTE. Le siège du syndicat est établi au 1, rue Claude Bernard, 77000 LA ROCHETTE.

Le comité syndical peut se réunir au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical sur le territoire de l'un de ses adhérents.

##### 10.2 – Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

##### 10.3 – Comptable du syndicat

Les fonctions de receveur sont exercées par la Trésorerie Melun Val de Seine.

##### 10.4 – Modifications statutaires

Pour toute modification relative au périmètre, aux compétences ou pour toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5212-16 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

##### 11.1 – Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à son objet et comprend conformément à l'article L5212-19 du CGCT :

- les contributions budgétaires annuelles des adhérents.
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.
- les fonds de concours des adhérents afin de financer la réalisation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques, d'un équipement public local en matière de distribution d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre (article L5212-26 du code général des collectivités territoriales).
- les dotations et fonds de concours de l'État, de la Région, du Département, d'établissements publics, de l'union européenne, des autres fonds publics et/ou fonds privés en rapport avec l'activité syndicale.
- les versements du FCTVA.
- le Compte d'Affectation Spéciale Financement des Aides aux Collectivités territoriales pour l'Électrification rurale (CAS FACE).
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de concession / de délégation de service public telle que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs.
- le produit des emprunts.
- la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE).
- les sommes acquittées par les usagers des services publics (particuliers et entreprises notamment).
- le produit des dons et legs.
- les sommes des administrations, associations, particuliers, personnes morales de droit privé, qu'il reçoit en contrepartie d'un service rendu, notamment les recettes issues de la tarification des usagers des bornes de recharges de véhicules électriques.

Il peut également détenir et céder les titres négociables liés à la distribution d'énergie, tels que les certificats d'économie d'énergie, délivrés à l'occasion d'actions en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou d'énergie de source renouvelables ou de récupération.

##### 11.2 – Contributions budgétaires annuelles des adhérents au syndicat

Conformément à l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les contributions des adhérents au syndicat sont arrêtées annuellement par délibération du comité syndical. Les contributions des adhérents au syndicat sont arrêtées annuellement par délibération du comité syndical.

#### Article 12 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

##### 12.1 – Organisation du syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de deux collèges :

- le premier collège est composé de délégués des communes, élus par les comités de territoire.
- le deuxième collège est composé de représentants des EPCI à fiscalité propre.

Nul ne peut être élu délégué titulaire ou délégué suppléant simultanément dans les deux collèges.

##### 12.2 Premier collège

###### 12.2.1 – Les comités de territoire

Afin d'assurer une représentativité des adhérents au sein du comité syndical, il est institué des comités de territoire au nombre maximum de 12. Ces comités de territoire regroupent au minimum 20 communes adhérentes.

Outre les attributions qui leur sont consenties par les articles suivants, les comités de territoire constituent des collèges électoraux, au sens de l'article L5212-8 du code général des collectivités territoriales, chargés de procéder à l'élection des délégués syndicaux selon les modalités précisées à l'article 12.2.3 des présents statuts.

Les communes nouvellement adhérentes intègrent les comités de territoire existant tels que définis par la carte des territoires annexée aux présents statuts (annexe 2).

#### 12.2.2 – Composition de chaque comité de territoire

Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. Les délégués sont désignés par leur commune dans les conditions de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Les organes délibérants des EPCI sans fiscalité propre désignent deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour chaque commune qu'ils représentent au sein du SDESM. Ces délégués sont désignés parmi les conseillers municipaux de chaque commune qui les composent.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue l'assemblée générale de chaque comité de territoire.

#### 12.2.3 – Élection des délégués syndicaux

Chaque comité de territoire élit un nombre de délégués au comité syndical fixé comme suit :

1 délégué par tranche entamée de 10 communes auquel il est ajouté 1 délégué par tranche entamée de 15 000 habitants, la population des communes appartenant au régime d'électrification urbain, étant affectée pour le calcul d'un coefficient de 0.5.

Toute tranche entamée ouvre droit à la désignation d'un délégué supplémentaire.

Le chiffre de la population auquel il convient de se référer est disposé à l'article R5211-1-1 du CGCT.

En cas d'adhésion d'un nouvel adhérent, le comité de territoire élit, si cette adhésion implique une augmentation du nombre de délégués syndicaux à désigner, un ou plusieurs nouveaux délégués syndicaux lors de sa prochaine session selon les modalités décrites ci-dessous. En cas d'empêchement définitif d'un délégué syndical, quelle qu'en soit la raison, le comité de territoire élit son remplaçant lors de sa prochaine session selon les modalités décrites ci-dessous.

Un délégué empêché d'assister à la réunion peut donner à un autre délégué de son collège pouvoir écrit de voter en son nom s'il n'est pas représenté par le suppléant de sa commune. Un même délégué ne peut en principe être porteur que d'un seul pouvoir, sauf si la loi en dispose autrement.

Les délégués syndicaux sont élus au scrutin uninominal et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection s'effectue à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu.

Le comité de territoire peut décider, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste de délégué à pourvoir, la désignation prend effet immédiatement.

#### 12.2.4 – Modalités de fonctionnement

Le comité de territoire est convoqué par le président du SDESM, dans un délai minimum de 5 jours francs.

Il se réunit au moins une fois par an et toutes les fois où les affaires du comité de territoire le nécessitent, notamment pour réaliser toute mission que lui confierait le comité syndical.

Aucun quorum n'est exigé sauf pour l'élection de ses représentants au comité syndical, auquel cas le quorum est atteint dès lors que plus de la moitié des délégués en exercice sont présents ou représentés.

Le rapport d'activité du syndicat est présenté au comité de territoire annuellement.

#### 12.3 Deuxième collège

Chaque EPCI à fiscalité propre adhérent est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant élu au sein de son assemblée délibérante.

Les délégués sont désignés par leur EPCI dans les conditions de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

#### 12.3.1 – Modalités de fonctionnement

À chaque adhésion d'un nouvel EPCI, le nombre de délégué du deuxième collège est modifié.

Le deuxième collège constitue, au même titre que le 1er collège, une partie du comité syndical.

#### 12.4 – Le comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat au sens des dispositions de l'article L.5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT :

- Tous les délégués syndicaux prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

- Pour les délibérations spécifiques à chacune des compétences énoncées à l'article 3 ne prennent part au vote que le président et les délégués syndicaux issus des comités de territoire au sein desquels au moins un adhérent a transféré la compétence correspondante au syndicat.

#### 12.4.1 – Le bureau syndical

Le comité syndical élit parmi ses délégués un bureau composé d'un président, de vice-présidents ainsi que d'assesseurs dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical.

L'élection du président, des vice-présidents et des assesseurs s'effectue scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu.

Dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut consentir des délégations au bureau syndical. Dans ce cas, le bureau se voit accorder un pouvoir délibérant.

En cas d'empêchement temporaire du président, un vice-président assume, dans l'ordre de nomination, l'intégralité des fonctions du président en application de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif que ce soit d'un vice-président ou d'un assesseur, le Comité pourvoit à son remplacement dès sa prochaine session.

#### Article 13 – LE PRESIDENT

Le président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat et représente le syndicat en justice.

Le président rend compte, lors des séances du comité syndical, des attributions exercées par lui-même ou par le bureau, par délégation.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical adoptera dans les 6 mois suivants son installation un règlement intérieur fixant, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, des comités de territoire, du bureau syndical et des commissions de travail devant préparer les dossiers à soumettre aux organes délibérants.

#### Article 15 – ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

Le syndicat peut adhérer à un autre syndicat en application des dispositions des articles L.5711-4 et L.5211-18 du CGCT.  
Il peut également adhérer à un autre organisme public, en rapport avec les compétences statutaires.

#### Article 16 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat pourra être de plein droit ou être demandé par ses adhérents dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur et notamment l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire,

Daniel NALIS.